

**DECISION N°2020-L0692/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA (lot 01), CFAO MOTORS (lots 01 et 02), DIACFA Automobiles (lots 01 et 02) et de SIIC SA (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de dix véhicules berlines et de deux pick-up au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 16 et 19 octobre 2020 de WATAM SA, CFAO MOTORS SA, DIACFA Automobiles SA et de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;

- Monsieur Abdourahim directeur des relations publiques de CFAO MOTORS SA ;
  - Monsieur Marcel F. COULIBALY conseiller commercial de DIACFA Automobile ;
  - Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mahamadi KERE respectivement administrateur général et agent de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly TRAORE, Ismael TAMBOURA, Camille YAMEOGO respectivement DMP, DFC, SMP de la CARFO ;
- au titre des attributaires provisoires,
- Messieurs Yacouba ZALDA, Cheick DIANDA respectivement gérant et agent de YEMBI/DELCO ;
  - Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de dix véhicules berlines et de deux pick-up au profit de la CARFO, lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2945 du jeudi 15 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 octobre 2020 ; que WATAM SA, CFAO MOTORS SA, DIACFA Automobiles SA et SIIC SA ont saisi l'ORD par lettres en dates des 16 et 19 octobre 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de dix véhicules berlines et de deux pick-up à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au lot 01 au motif que son prospectus ne comporte pas de lecteur CD ; quant à l'offre de CFAO MOTORS SA, elle a été déclarée non conforme aux lots 01 et 02, aux motifs que le nom du chef d'atelier dans le CV est différent de celui inscrit sur l'attestation de travail et le diplôme ; concernant DIACFA Automobiles SA son offre a été jugée conforme aux lots 01 et 02 mais il n'a pas été attributaire desdits lots en raison du caractère non moins disant de ses propositions financières ; s'agissant de SIIC SA, son offre a été écartée au lot 01, pour absence de lève-vitres électriques dans le prospectus ;

qu'également, la convention de partenariat produit dans le cadre du service après-vente est doublement signée par le même responsable ; qu'enfin, les qualifications du personnel proposé n'ont pas été justifiées ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

WATAM SA soutient qu'au lot 1 le grief retenu contre son offre n'est pas fondé ; qu'en effet, il a proposé un véhicule ayant une radio muni d'un port USB ; que sa proposition permet d'atteindre les objectifs recherchés au regard de l'évolution technologique ; que l'absence de prospectus de lecteur CD dans l'offre n'est pas suffisante pour écarter son offre ; que par ailleurs, son offre satisfait aux critères prévus au titre de l'évaluation complexe précisés par le DAO ; qu'à ce titre, il doit bénéficier d'une réduction de son offre pour chaque critère prévu ; qu'en illustration, son offre obtient une réduction de deux cent quarante mille (240 000) FCFA au titre du critère relatif à la justification des ponts élévateurs ; que pour le critère concernant la déclaration du personnel qualifié pour assurer le service après-vente à la CNSS, il doit avoir une réduction de cinq millions (5 000 000) FCFA ; qu'également, ayant proposé un délai de garantie de quarante-huit (48) mois ou 100 000 km, il mérite une réduction de 5 000 000 F CFA soit au total une réduction de 12 400 000 francs CFA ;

CFAO MOTORS SA, soutient que ses offres aux lots 01 et 02 sont conformes à l'arrêté n°2016-445/MINEFID /CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ; que cet arrêté ne fait pas du CV et de l'attestation des éléments de conformité d'une offre ; qu'il a transmis une copie légalisée de la pièce d'identité de Monsieur BELEMKOAGBA Winyam Dieudonné et Monsieur BELEMKOAGABA Winyam dit Dieudonné désignent la même personne et employée à CFAO MOTORS en qualité de chef d'atelier comme l'atteste le formulaire PER-1 rempli et joint à son offre ; que son certificat d'individualité peut être mis à la disposition de l'administration au besoin ;

DIACFA Automobiles fait valoir que le classement qui a été fait est basé sur les montants de son offre financière issus de ses bordereaux de prix et n'ont pas pris en compte l'analyse de l'évaluation complexe ; que de plus les résultats provisoires font ressortir une offre variante pour le lot 02 alors qu'il n'a pas proposé de variante pour ledit lot ; que la CAM n'a pas donné le détail des ajustements appliqués à chaque offre dans la publication des résultats ; il y a lieu donc de la renvoyer à donner tous les détails pour plus de transparence ;

SIIC SA allègue que le grief tiré de l'absence de lève-vitres électriques dans le prospectus proposé est inopérant ; que la fiche technique du véhicule proposé fait ressortir l'existence des vitres électriques sur la photo du véhicule à livrer ; que les vitres électriques constituent un équipement à option équipée en standard (série) sur les véhicules du fabricant ; que de plus, l'existence des vitres électriques sur un véhicule est une option et ce conformément aux critères standard ; qu'il n'est donc pas impératif de lire l'existence de cette option et de bien d'autres équipements à option sur les documents du constructeur ; que de plus, le grief tiré du fait que la convention de partenariat est doublement signée par le même responsable n'est pas fondé ;

qu'en outre, pour le personnel du service après-vente, il a satisfait à cette exigence du dossier et ce, à travers l'acte notarié joint dans son offre ;  
que par ailleurs, il conteste la conformité de l'autorisation du fabricant fournie par son concurrent CFAO Motors SA, car ledit document ne renseigne ni le nom de l'autorité contractante ni les références de la procédure tels qu'exigés par les critères standard ;

qu'enfin, il conteste également le document relatif au service après-vente de WATAM SA ; qu'il remet en cause la possession de l'appareil de diagnostic de la marque du véhicule proposé qui n'a pas été confirmée dans la déclaration des moyens matériels de son partenaire avec COBAF ; que ce constat a été relevé suite à la décision n°2020-L0439/ARCOP/ORD du 23/07/2020 suite à une procédure d'appel ; que le dépouillement de la présente procédure a eu lieu le 04/06/2020 soit 14 jours avant le dépôt des offres de soumission, relevant le grief du service après-vente de WATAM SA ; que pour la présente procédure, il a usé de la même déclaration ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

#### **sur la discussion,**

*sur le recours de WATAM SA au lot 01,*

considérant que l'offre de WATAM SA a été écartée pour n'avoir pas proposé un véhicule comportant un lecteur CD minimum ;

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID /CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant a requis au titre des équipements à option des véhicules, une Radio et un lecteur CD minimum ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ; qu'il a satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM explique que la proposition du requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques requises dans le DAO ; que son offre présente une contradiction en ce sens que les prescriptions techniques proposées font ressortir une radio CD alors que le prospectus joint mentionne le contraire ; que le minimum requis n'a pas été satisfait et son offre mérite d'être écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de WATAM SA fait ressortir dans les prescriptions techniques proposées que le véhicule est équipé d'une radio avec un lecteur CD ; que cependant, le prospectus joint devant confirmer lesdites prescriptions présente une radio avec un lecteur MP3 ; qu'en plus il ressort des moyens du requérant que le véhicule proposé n'est pas équipé d'une radio avec un lecteur CD contrairement aux exigences des critères standard ;

que le requérant a proposé dans son offre un véhicule muni d'une Radio et d'un port USB ; que l'exigence du CD est un minimum qui n'exclut pas la proposition d'autres éléments en plus ; qu'au regard de cette exigence, il y a lieu de dire que la proposition du requérant en plus d'être contradictoire est en deçà de l'exigence minimum ; que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

*sur le recours de CFAO MOTORS SA aux lots 01 et 02,*

considérant que les offres de CFAO MOTORS SA ont été écartées aux dits lots pour avoir proposé au titre du personnel du service-après-vente un chef d'atelier dont le nom dans le CV est différent de celui figurant sur l'attestation de travail et du diplôme, en l'occurrence BELEMKOAGBA Winyam Dieudonné et BELEMKOAGBA Winyam dit Dieudonné ;

considérant que la CAM explique que le dossier a requis un personnel minimum pour le service après-vente ; que l'identification du chef garagiste diffère du diplôme au cv ; que son offre a été jugée non conforme car la différence telle que constatée ne renvoie pas à la même personne ;

considérant que CFAO Motors SA en réplique, note que l'identification du chef de garage ne renvoie pas à des personnes différentes telles qu'en témoigne le certificat d'individualité établi à cet effet ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la différence de nom alléguée par la CAM n'est pas établie et n'est pas suffisante pour rendre une offre non conforme ; qu'il convient de dire que la CAM a fait une mauvaise appréciation sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et il sied d'infirmes les résultats provisoires ;

*sur le recours de DIACFA Automobiles SA,*

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme aux deux lots avec la mention des montants de variantes ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM reconnaît qu'il n'y a pas de variantes ; que la mention variante dans la publication des résultats s'est malencontreusement glissée dans la fiche de synthèse ; que les détails de l'évaluation complexe sont ressortis dans le rapport d'évaluation ;

qu'elle reconnaît cette insuffisance de n'avoir pas fait ressortir l'ensemble des éléments de l'évaluation complexe et s'engage à en tenir compte les prochaines fois ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les résultats tels que publiés ne permettent pas aux soumissionnaires d'apprécier les incidences de l'application des critères de l'évaluation complexe de chaque offre ; qu'au regard du principe fondamental de la transparence régissant les marchés publics, il convient de renvoyer la CAM à en tenir compte dans la publication rectificative ; par ailleurs, l'organe note que la mention de la variante dans la fiche de synthèse constitue une erreur de la part de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

*sur le recours de SIIC SA lot 02,*

considérant que l'offre de SIIC SA a été écartée pour absence de lève-vitres électriques dans le prospectus et pour avoir produit une convention de partenariat dans le cadre du service après-vente doublement signée par le même responsable ; que par ailleurs, les qualifications du personnel proposé n'ont pas été justifiées ;

considérant que le requérant soutient que ces motifs ne sont pas fondés au regard des moyens avancés ci-dessus ; que par ailleurs, les offres de ses concurrents CFAO Motors et WATAM SA méritent d'être écartées ; que pour le premier il n'a pas respecté le modèle de l'autorisation de fabricant et le second, il n'a pas fait la preuve de la possession d'appareil de diagnostic de la marque du véhicule qu'il propose ;

considérant que la CAM note qu'une convention s'entend par la mise en relation entre deux personnes distinctes ; que dans le cas d'espèce, la convention de partenariat jointe dans l'offre du requérant est signée par la même personne ; qu'également au titre du service après-vente, les qualifications du personnel proposé n'ont pas été jointes ; que concernant le véhicule qu'il propose dans le prospectus, il n'y a pas la mention lève-vitres électriques ;

considérant que CFAO Motors SA soutient que le modèle de l'autorisation du fabricant fait partie des documents modifiables du dossier standard ; qu'au regard de l'objectif poursuivi par cette autorisation, la non mention des références de la procédure et du nom de l'autorité contractante n'est pas suffisante pour écarter une offre ; qu'il sollicite que l'organe rejette purement et simplement le moyen du requérant ;

considérant que WATAM SA soutient que la convention de partenariat ainsi que les différents documents joints attestent l'existence du matériel de diagnostic contrairement aux déclarations de SIIC SA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations de la CAM, une convention de partenariat dans le cadre du service après-vente entre SIIC SA et MEGA TECH SARL a été produite dans l'offre ; que c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point en se fondant sur le fait que la convention a été signée par une même personne pourtant représentant des entités juridiques différentes ; que les lève-vitres constituent des équipements à option dont sa non mention sur le prospectus ne saurait être un motif suffisant de rejet d'une offre, leur présence pouvant être appréciée à la livraison ; que donc, pour ces griefs relevés c'est à tort que la CAM les a retenus ; que cependant, s'agissant du personnel minimum requis pour le service après-vente, le requérant a joint un acte notarié ; que par rapport à l'équivalence des diplômes (BQP mécanique automobiles et BEP mécanique automobile), l'autorité contractante procédera à la vérification formelle auprès de l'autorité habilitée et tirera la conséquence sur la conformité de l'offre du requérant ;

que cependant, concernant le non-respect du formulaire de l'autorisation du fabricant, l'ORD note que l'appréciation des offres ne doit s'opérer de manière mécanique ; que l'autorisation du fabricant a pour objectif de permettre au soumissionnaire de bénéficier de la couverture du fabricant qui peut intervenir en cas de vice de fabrication de l'équipement livré ; que l'autorisation du fabricant produit par le soumissionnaire permet d'atteindre un tel objectif ; que mieux, l'autorisation du fabricant relève des documents modifiables prévus par les dossiers standard nationaux d'acquisition ; que ce moyen du requérant ne saurait prospérer ;

que concernant WATAM SA dans le cadre du service après-vente aucune preuve de l'existence du matériel de diagnostic du véhicule proposé n'a été apportée ; que sur ce point l'offre du soumissionnaire WATAM mérite d'être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de WATAM SA, CFAO MOTORS, DIACFA Automobiles de SIIC SA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA (lot 01) n'est pas fondée pour avoir fourni dans ses prescriptions techniques proposées une radio avec lecteur CD et dans le prospectus une radio avec lecteur MP3 ;**

**-que la plainte de CFAO MOTORS (lots 01 et 02) est fondée, la différence de noms alléguée n'étant pas établie et n'étant pas un motif suffisant pour rejeter une offre ;**

**-que la plainte de DIACFA Automobiles (lot 01 et 2) est fondée, les résultats tels que publiés ne laissant pas paraître l'appréciation des critères d'évaluation complexe ;**

**-que la plainte de SIIC SA (lot 02) est fondée par rapport à la non-conformité de l'offre de WATAM SA mais non fondée par rapport aux griefs soulevés contre l'offre de CFAO Motors SA ; que sur sa propre offre, les motifs relatifs aux lève-vitres et à la convention ne sont pas justifiés ; que cependant, par rapport à l'équivalence des diplômes, l'autorité contractante procédera à la vérification formelle auprès de l'autorité habilitée et tirera la conséquence sur la conformité de l'offre du requérant ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de dix véhicules berlines et de deux pick-up au profit de la CARFO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*